

DECISION N°2016-0651/ARCOP/ORAD

sur demande de conciliation JORAM SERVICES avec l'Agence intergouvernementale panafricaine eau et assainissement pour l'Afrique (EAA) dans le cadre de l'exécution du marché n°001/2013/RN-EAA-BF/CLIFE, sur appel d'offres restreint pour les travaux de construction de vingt-cinq (25) logements sociaux de type F2 à Bassinko (Ouagadougou) lot n°03 ILOT n°55.

**L'ORGANE DE REGLEMENT AMIABLE DES DIFFERENDS
STATUANT EN MATIERE DE CONCILIATION :**

- Vu** le décret n°2014-554/PRES/PM du 27 juin 2014 portant création, attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;
- Vu** le décret n°2008-173/PRES/PM/MEF du 16 avril 2008 portant réglementation générale des marchés publics et des délégations de service public et ensemble ses modificatifs ;
- Vu** le décret n°2008-374/PRES/PM/MEF du 02 juillet 2008 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;
- Sur** recours par lettre en date du 07 novembre 2016 de JORAM SERVICES relativement à l'exécution du marché ci-dessus cité ;

présidé par Monsieur Seydou SIMPORE, membre de l'Organe de règlement amiable des différends (ORAD) ;

en présence de :

- Monsieur L. Prosper THIOMBIANO, membre de l'ORAD ;
- Monsieur Jean Achille YAMEOGO, membre de l'ORAD ;
- Messieurs Modeste YAMEOGO et Boureima dit Adama OUEDRAOGO, assurant le secrétariat de l'ORAD ;

et en présence des représentants des parties :

- au titre du requérant, Messieurs Philibert KOLOGO et Issa OUEDRAOGO, représentants de JORAM SERVICES ;
- l'Agence Intergouvernementale Panafricaine Eau et Assainissement en Afrique n'étant pas présente ;

après avoir délibéré conformément à la réglementation ;

rend la présente décision fondée sur la régularité du recours, les faits et moyens exposés ci-après ;

EN LA FORME :

sur la compétence,

considérant que l'ORAD est compétent pour statuer sur toutes les questions relatives à l'exécution d'un marché public conformément aux dispositions des articles 37 et 38 du décret n°2014-554/PRES/PM du 27 juin 2014 portant création, attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

considérant que le marché ci-dessus cité n'est pas régi par les dispositions du décret n°2008-173/PRES/PM/MEF du 16 avril 2008 portant réglementation générale des marchés publics et des délégations de service public et ses modificatifs n°2012-123/PRES/PM/MEF du 02 mars 2012 et n°2013-1148/PRES/PM/MEF du 12 décembre 2013 ;

considérant que la requête concerne la conciliation de JORAM SERVICES avec l'Agence intergouvernementale panafricaine eau et assainissement pour l'Afrique (EAA) dans le cadre de l'exécution du marché n°001/2013/RN-EAA-BF/CLIFE, sur appel d'offres restreint pour les travaux de construction de vingt-cinq (25) logements sociaux de type F2 à Bassinko (Ouagadougou) lot n°03 ILOT n°55 ;

considérant qu'il s'agit d'un contrat de travaux conclu avec l'Agence intergouvernementale panafricaine eau et assainissement pour l'Afrique (EAA), qui est une organisation internationale ; qu'à ce titre, elle n'a pas la qualité d'autorité contractante conformément à l'article 1^{er} point 04 du décret n°2008-173/PRES/PM/MEF du 16 avril 2008 ci-dessus cité ; que n'ayant pas cette qualité, elle ne peut passer des marchés publics soumis à la réglementation en vigueur ; qu'ainsi, le présent contrat n'est pas un marché public au sens des textes en vigueur ; qu'en conséquence, l'ORAD ne saurait en connaître ;

qu'il y a donc lieu de dire que l'ORAD n'est pas compétent pour en connaître ;

par ces motifs ;

DECIDE :

-qu'il est incompetent ;

-que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers la présente décision qui sera publiée partout où besoin sera.

Ouagadougou, le 17 novembre 2016

Le Président de séance

Seydou SIMPORE